

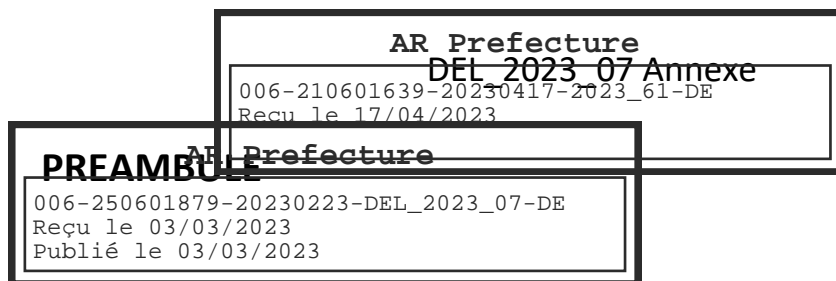
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Conditions techniques, administratives
et financières

2023



MAJ 23/02/2023



Les statuts du SICTIAM précisent les compétences à la carte pouvant être exercées pour le compte de ses adhérents en matière d'éclairage public et notamment la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs (Art 4.2.4.1), les travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public (Art 4.2.4.3).

Il est également indiqué que les modalités d'exercice de ces compétences et les contributions financières correspondantes seront définies par délibération du Comité syndical.

Ainsi le présent document annexé à la délibération n° 2023-06 du 23 février 2023 détaille les modalités d'application juridiques, techniques et financières en fonction de l'offre de services retenue par les Adhérents :

1 - Exercice de la compétence maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

2 - Exercice de la compétence maintenance et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

3 - Prestations optionnelles

- Intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bon de commande.
- Service d'astreinte pour intervention (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT pour que la commune puisse répondre.
- Prise en charge de la réponse aux DT/DICT du réseau éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Audits patrimoniaux éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Géoréférencement des réseaux EP (inclus dans le transfert de compétence maintenance)

SOMMAIRE

ARTICLE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1.1 OBJET	5
ARTICLE 1.2 OUVRAGES CONCERNÉS	5
ARTICLE 1.3 PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA COMPÉTENCE	6
<i>Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX".....	7
ARTICLE 2.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	7
ARTICLE 2.2 OPÉRATIONS DE TRAVAUX MUTUALISÉES AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE	7
ARTICLE 2.3 MODALITÉS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 2.4 MODALITÉS JURIDIQUES.....	8
ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"	9
ARTICLE 3.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	9
<i>Article 3.1.1 Opération de travaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2 Opération de maintenance.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3 Prestations optionnelles</i>	<i>10</i>
ARTICLE 3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DU SICTIAM.....	10
<i>Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.2 Etendue des obligations</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.3 Modalités juridiques</i>	<i>11</i>
<i>Article 3.2.4 Modalités financières</i>	<i>12</i>
ARTICLE 3.3 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	12
<i>Article 3.3.1 Maintenance préventive.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 3.3.2 Maintenance corrective.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.9 Test mécanique des mâts</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens</i>	<i>16</i>
ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES.....	18
ARTICLE 4.1 PRESTATIONS CONCERNÉES.....	18
ARTICLE 4.2 MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE RÉPONSE AUX DT/DICT	18
ARTICLE 4.3 RÉPONSE AUX DT/DICT.....	18
ARTICLE 4.4 RÉALISATION D'UN AUDIT PATRIMONIAL	19
ARTICLE 4.5 GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC	19
ARTICLE 4.6 MAINTENANCE CURATIVE	19

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	AR Prefecture	21
ARTICLE 5.1 CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES	006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE Recu le 03/03/2023 Publie le 03/03/2023	21
Article 5.1.1 Travaux		21
Article 5.1.2 Maintenance		21
Article 5.1.3 Prestations optionnelles		21
ARTICLE 5.2 RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS		22
Article 5.2.1 Travaux		22
Article 5.2.2 Maintenance		22

ARTICLE 1. GENERALITES

Article 1.1 Objet

Le SICTIAM est compétent pour exercer des missions en matière d'éclairage public auprès de ses adhérents conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022. Cette compétence est choisie librement à la carte par les adhérents du SICTIAM.

Le SICTIAM peut exercer pour le compte de ses adhérents la réalisation de travaux (Art 4.2.4.1), la réalisation de travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public, dites prestations optionnelles (Art 4.2.4.3).

Ce présent document a pour objectif de clarifier le rôle du SICTIAM et les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage pour lesquelles le SICTIAM exerce sa compétence.

Article 1.2 Ouvrages concernés

Les installations d'éclairage existantes au moment de l'adhésion ou à créer, restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à la disposition du SICTIAM pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées. Mais elles restent inscrites dans l'actif de la collectivité.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires à partir du compteur et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la politique souhaitée par la commune en termes de modernisation et d'extension de l'éclairage public.

Les installations festives et sportives font l'objet de dispositions particulières définies au cas par cas.

La compétence éclairage public du SICTIAM ne comprend aucun autre dispositif ou équipement communicant (vidéoprotection, sonorisation, panneaux à messages variables...).

Article 1.3 Procédure d'adhésion à la compétence

Les conditions d'adhésion et de retrait des compétences à la carte sont définies à l'article 18 des statuts.

En contrepartie des compétences exercées par le SICTIAM, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées à l'article 5 par le comité syndical du SICTIAM.

Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts

La collectivité peut décider de transférer au SICTIAM la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, la collectivité conserve la compétence en matière de maintenance des installations.

La collectivité demande par délibération, l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux". Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts

La collectivité demande par délibération de son assemblée délibérante l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux et maintenance".

Le transfert effectif de la compétence au SICTIAM est constaté à l'issue des opérations décrites à l'article 3.2.1 du présent document par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles

La collectivité demande par délibération l'adhésion à la compétence "éclairage public – prestations optionnelles" en précisant les compétences optionnelles choisies.

Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"

AR Prefecture
DEL 2023_07 Annexe
006-210601639-20230417-2023_61-DE
Reçu le 17/04/2023

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 2.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Le SICTIAM intervient dans le cadre :

- d'opérations de travaux d'éclairage public concernant les créations, extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- d'actions de diagnostics de performance énergétique,
- de la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Le SICTIAM réalise pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage du projet, des études préalables à la réception des travaux :

- les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux (étude de faisabilité, étude photométrique, conseil...),
- la recherche de subventions auprès de tous les organismes susceptibles d'apporter un soutien financier (département, état, appel à projet spécifique...),
- le suivi des travaux (réalisation d'appel d'offres, suivi du chantier, réception des travaux et transmission à la commune du dossier des ouvrages exécutés).

Les opérations de travaux d'éclairage public doivent respecter les normes réglementaires en vigueur d'ordre technique et en termes de réduction de nuisances nocturnes.

En plus des projets que la collectivité envisage, le SICTIAM est en mesure de lui soumettre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

En complément, l'adhésion de la collectivité à la compétence "éclairage public" lui permet de solliciter le bénéfice de prestations complémentaires, dites optionnelles, décrites à l'article 4 du présent document. Ces prestations font l'objet de participations supplémentaires définies dans la grille tarifaire adoptée par le Comité syndical.

Article 2.2 Opérations de travaux mutualisées avec les gestionnaires de voirie

L'exercice par le SICTIAM de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires.

C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'AR SICTIAM, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisé par des tiers (entrepreneur, louisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département...).

Les préconisations techniques formulées par le SICTIAM garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SICTIAM.

La collectivité ayant transféré sa compétence éclairage public au SICTIAM, la décision d'entamer des travaux d'investissement est de la responsabilité du SICTIAM sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de celle-ci.

Article 2.3 Modalités financières

Les participations de la collectivité, et notamment la prise en charge des frais de maîtrise d'ouvrage, sont décrits à l'article 5.1.

Article 2.4 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de Maître d'ouvrage délégué, la commune assumera la responsabilité de propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"

Article 3.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Article 3.1.1 Opération de travaux

Les modalités d'application de la compétence liée aux travaux sont décrites à l'article 2.

Article 3.1.2 Opération de maintenance

Le champ d'intervention de la compétence "maintenance" comprend toutes les prestations liées à l'entretien courant et relatives à des dégradations naturelles (usure, vieillissement...) :

- Des sources lumineuses
- De l'équipement électrique des foyers lumineux
- De l'appareillage complet de commande de l'éclairage public

Seront soumis à validation et à la charge de la collectivité les interventions concernant :

- la pose de nouveaux équipements (horloges astronomiques...)
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux dont les ouvrages d'accueil ne sont plus utilisables (fourreaux enterrés détériorés, poteaux utilisés privés...)
- le remplacement de supports, réseaux, lanternes non réparables
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SICTIAM assure l'entretien.
- Les prestations complémentaires aux obligations du SICTIAM définies à l'article 3.2.2 du présent document (demande de coupure exceptionnelle pour un évènement, plus de deux changements d'horaires par an...)

Sont exclus du champ d'intervention de la compétence "maintenance" toutes les opérations non décrites ci-dessus et notamment :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquitte pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal
- les installations festives occasionnelles (Noël, Fêtes de village...)

Cas particulier des installations sportives et de décoration

A la demande de la collectivité, le SICTIAM peut procéder à la maintenance des installations d'éclairages sportifs et de décoration. Cette prestation fera l'objet d'une étude préalable et de modalités de rémunération spécifiques.

Article 3.1.3 Prestations optionnelles

La collectivité adhérente à la compétence travaux et maintenance bénéficient de l'ensemble des prestations optionnelles décrites à l'article 4 du présent document. Elles sont incluses dans la participation forfaitaire.

Article 3.2 Modalités d'intervention du SICTIAM

Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir

Installations existantes

Dès l'adhésion, un inventaire des installations est dressé contradictoirement. Ce document, base de gestion du parc éclairage public, permet de définir : la situation, le type, l'état des appareils et, éventuellement, la date de mise en service.

Toutes les anomalies de conformité et de vétusté révélées par cet inventaire feront l'objet de travaux en fonction de la dangerosité ou d'un projet pour mise aux normes.

L'établissement de cet inventaire est réalisé à la charge du SICTIAM, y compris la numérotation physique sur le terrain.

L'inventaire réalisé sera soumis à l'approbation de la commune.

Le SICTIAM prend en charge le géoréférencement des réseaux souterrains existants. Il sera effectué dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Nouvelles installations

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, le SICTIAM prendra en charge l'entretien de l'éclairage public de ces dites nouvelles voies.

Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité et d'un plan de récolement, dont le format permet l'intégration au SIG du SICTIAM. Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire et le coût de leur maintenance sera proratisé en fonction de la date de leur intégration.

Article 3.2.2 Etendue des obligations

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Reçu le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

Le SICTIAM a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, en régie, par ses ressources propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires extérieurs spécialisés.

Le SICTIAM est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SICTIAM de faire face à ses obligations.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, pour des prestations non comprises dans le forfait, le SICTIAM est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SICTIAM. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage.

Le cas échéant, la responsabilité du SICTIAM ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SICTIAM met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif
- Dépannages et réparations
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité (2 par an)
- Cartographie et suivi du patrimoine
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- Rapport annuel d'exploitation
- Gestion des dommages causés aux biens en lien avec la commune
- Géolocalisation de classe A des ouvrages existants
- Contrôle périodique des installations

A la suite de chaque intervention, un attachement sera élaboré contradictoirement entre les services de la collectivité, du SICTIAM et de l'entreprise.

Article 3.2.3 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de chargé de maintenance des installations et la commune la responsabilité de propriétaire.

Article 3.2.4 Modalités financières

AR Prefecture

Les participations de la collectivité sont décrites à l'article 5 du présent document.

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Recu le 03/03/2023

Publié le 13/03/2023

Article 3.3 Descriptions des prestations de maintenance

Article 3.3.1 Maintenance préventive

Cette opération, est réalisée une fois par an.

Au cours de cette opération, le SICTIAM procède :

- Au nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des connexions, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- L'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,

Si la commune le souhaite, la périodicité de cette opération peut être augmentée en contrepartie d'une participation financière complémentaire.

Article 3.3.2 Maintenance corrective

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Recu le 03/03/2023

Publié le 07/03/2023

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur la GMAO ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- la demande peut être envoyée à l'adresse mail suivante : entretienp.energies@sictiam.fr
- **pour les urgences**, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du SIG du SICTIAM.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SICTIAM peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

Délai d'intervention

<i>Type de panne</i>	<i>Délai d'intervention</i>
Dépannages courants	<i>5 jours ouvrés</i>
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	<i>48 heures</i>
Mise en sécurité	<i>4 heures</i>

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SICTIAM en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une annexe nécessitant des travaux d'amélioration, le SICTIAM soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux. Après intervention, le SICTIAM ou son prestataire informe la collectivité concernée des prestations effectuées via la GMAO.

Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est remise en cause.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SICTIAM une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient le SICTIAM pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SICTIAM. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base à hauteur de deux changements d'heures par an. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Recu le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

Le SICTIAM élabore puis actualise en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible via le SIG du SICTIAM
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations, disponible via le SIG du SICTIAM

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SICTIAM transmet le plan et l'inventaire des installations.

Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

A compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées et comme le prévoit la réglementation, le SICTIAM se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Tous les ouvrages souterrains d'éclairage public seront géoréférencés par le SICTIAM dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation

Le SICTIAM, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour réaliser les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SICTIAM ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SICTIAM, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SICTIAM, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SICTIAM ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SICTIAM, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannage et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SICTIAM, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 3.3.9 Test mécanique des mâts

Le SICTIAM réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux à la collectivité membre.

Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation

Le SICTIAM rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traitées dans l'année,
- La liste des travaux réalisés.

Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SICTIAM selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SICTIAM du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune. La commune se fait rembourser par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

Article 4.1 Prestations concernées

La collectivité ayant adhéré à la compétence « Eclairage public - travaux » ou à la compétence "Eclairage-public – prestations optionnelles" peut choisir, par délibération, les prestations délivrées par le SICTIAM, parmi les différentes options qui lui sont proposées. Les conditions financières sont précisées à l'article 5.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 4.2 Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT

Une commune peut souscrire à l'utilisation d'un logiciel mis à disposition de la commune pour répondre aux DT/DICT, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour alimenter le SIG du SICTIAM.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'un logiciel par le SICTIAM
- La formation à ce logiciel
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.3 Réponse aux DT/DICT

Cette prestation est à destination des communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance" du SICTIAM.

La collectivité peut demander au SICTIAM de répondre aux DT/DICT à sa place, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour le SIG.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La réponse au DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.4 Réalisation d'un audit patrimonial

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser un audit patrimonial de son éclairage public.

La prestation vise la connaissance du patrimoine éclairage public (inventaire exhaustif) :

- Inventaire des commandes,
- Inventaire des points lumineux (supports et foyers lumineux)
- Un estimatif du réseau d'alimentation d'éclairage public de la commune.

Cet inventaire sera accompagné d'un constat visuel de vétusté dans le but de pouvoir identifier des améliorations sur le plan de la sécurité, de la consommation et de l'efficacité de l'éclairage.

Article 4.5 Géoréférencement des réseaux Eclairage Public

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public doivent être géoréférencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1er janvier 2020 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines.

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser le géoréférencement de son réseau d'éclairage public.

Article 4.6 Maintenance curative

La collectivité reste exploitante du réseau d'éclairage public et est en charge de la gestion rigoureuse et du contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées
- Le contrôle et la vérification des installations : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques, mécaniques ou photométriques et autres équipements électriques (par exemple les caméras)
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux
- La gestion des DT et des DICT.

Cette option consiste uniquement à mettre en œuvre une maintenance corrective par des actions ponctuelles de dépannages.

La commune signale au SICTIAM les pannes d'éclairage public par le biais d'un mail ou de la GMAO mise à disposition par le SICTIAM.

L'entreprise intervient dans le délai requis et saisit en la GMAO le rapport de son dépannage

La GMAO permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

L'utilisation de la GMAO est soumise à la condition que la commune fournisse au SICTIAM le patrimoine géoréférencé sous format SIG de ses éclairages.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention	
	<i>Avec option astreinte</i>	<i>Sans option astreinte</i>
Dépannages courants	<i>5 jours ouvrés</i>	<i>5 jours ouvrés</i>
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	<i>48 heures</i>	<i>2 jours ouvrés</i>
Urgence (mise en sécurité/astreinte)	<i>4 heures</i>	<i>Non compris</i>

Les interventions urgentes ne pourront être garanties que dans le cas où la commune a adhéré à une option « astreinte ».

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

Article 5.1 Contribution des collectivités

Elles sont fixées dans la grille tarifaire fixée par le comité syndical.

Article 5.1.1 Travaux

Prestation		Coût
Etude sans suite		% du montant TTC des travaux estimé
Projet réalisé	<i>Part SICTIAM</i>	% du montant TTC des travaux réalisés
	<i>Part travaux</i>	Montant TTC des travaux réalisés, déduction faite des subventions éventuellement obtenues

Article 5.1.2 Maintenance

Prestation	Coût	
Maintenance préventive et curative standard sur forfait annuel	Type de foyer	Coût au point lumineux
	<i>Ballon fluo</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
	<i>Lampe à décharge</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
	<i>LED</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
Prestations supplémentaires	<i>Sur devis</i>	

Article 5.1.3 Prestations optionnelles

	Prestation	Coût		
Pour les communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance"	<i>Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT</i>	<i>Voir grille tarifaire Facturé annuellement</i>		
	<i>Réponse aux DT/DICT</i>	<i>Voir grille tarifaire Facturé annuellement</i>		
	<i>Réalisation d'un audit patrimonial</i>	<i>Prestations</i>	<i>Barème selon marché négocié</i>	
		<i>Part SICTIAM</i>	<i>% du prix TTC des prestations</i>	
	<i>Géoréférencement des réseaux EP</i>	<i>Prestations</i>	<i>Barème selon marché négocié</i>	
		<i>Part SICTIAM</i>	<i>% du prix TTC des prestations</i>	

			AR Prefecture DEL 2023_07 Annexe 006-210601639-20230417-2023_61-DE Recu le 17/04/2023
	Maintenance curative	AR Prefecture Prestations 006-250601879-20230223-DE Reçu le 03/03/2023 Publié le 03/03/2023	Financé selon marché négocié % du prix TTC des prestations
		Part SICTIAM	
		Astreinte	Voir grille tarifaire

Article 5.2 Recouvrement des contributions

Article 5.2.1 Travaux

La collectivité membre assure la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des subventions éventuellement obtenues. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SICTIAM.

Le paiement sera réalisé à la clôture pour les chantiers < 15K€ ou le remboursement sera échelonné avec application d'un taux d'intérêt déterminé annuellement.

Article 5.2.2 Maintenance

Le SICTIAM recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions chaque année. La collectivité membre s'engage à inscrire les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SICTIAM s'engage à fournir les montants estimés des contributions avant le 1^{er} trimestre de l'année N.

Le SICTIAM enverra à la collectivité la situation globale de l'année N-1 incluant tous les travaux liés à la maintenance non inclus dans la contribution forfaitaire avant la fin du 1er trimestre de l'année N. La collectivité a un mois pour émettre une réclamation sur la situation reçue si elle le souhaite. Passé ce délai, le SICTIAM mettra en recouvrement la collectivité.